

the order of precedence notwithstanding Standing Order 87(3).

Two day debate at certain stages of a bill.

(2) The report and third reading stages of a Private Member's public bill shall be taken up on two sitting days, unless previously disposed of, provided that once consideration has been interrupted on the first such day the order for the remaining stage or stages shall be placed at the bottom of the order of precedence, notwithstanding Standing Orders 87(3) and 96 and shall be again considered when the said bill reaches the top of the said order.

Extension of sitting hours. Limited to five hours.

(3) When the report or third reading stages of the said bill are before the House on the first of the sitting days provided pursuant to section (2) of this Standing Order, and if the said bill has not been disposed of prior to the end of the first thirty minutes of consideration, during any time then remaining, any one Member may propose a motion to extend the time for the consideration of any remaining stages on the second of the said sitting days during a period not exceeding five consecutive hours, which shall begin at the end of the time provided for Private Members' Business on the second sitting day, provided that:

Support of twenty Members.

(a) the motion shall be put forthwith without debate or amendment and shall be deemed withdrawn if fewer than twenty members rise in support thereof; and

No subsequent motion unless intervening proceeding.

(b) a subsequent such motion shall not be put unless there has been an intervening proceeding.

When question put.

(4) On the second sitting day provided pursuant to section (2) of this Standing Order, which shall not be on a Friday, unless previously disposed of, at not later than fifteen minutes before the end of the time provided for the consideration thereof, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the then remaining stage or stages of the said bill shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

Suspension of adjournment hour in certain cases.

(5) If consideration has been extended pursuant to section (3) of this Standing Order, the Standing Orders relating to the ordinary

au bas de la liste de priorité, nonobstant l'article 87(3) du Règlement.

(2) À moins qu'on en ait disposé auparavant, les étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi public émanant d'un député sont abordées lors de deux jours de séance. Toutefois, lorsque l'étude en a été interrompue le premier jour en question, l'ordre concernant les étapes restantes est inscrit au bas de la liste de priorité, nonobstant les articles 87(3) et 96 du Règlement. Il est abordé de nouveau lorsque ledit projet de loi parvient au sommet de la liste de priorité.

Débat de deux jours à certaines étapes.

(3) Lorsque la Chambre est saisie des étapes du rapport ou de la troisième lecture le premier des jours de séance prévus conformément au paragraphe (2) du présent article, et si l'on n'a pas disposé dudit projet de loi avant la fin de la première période de trente minutes de prise en considération de la mesure en question, n'importe quel député peut proposer, n'importe quand durant le temps qui reste, une motion tendant à prolonger, durant au plus cinq heures consécutives, le temps prévu pour la prise en considération de toute étape restante lors du deuxième desdits jours de séance. La période de prolongation commence à la fin de la période réservée aux affaires émanant des députés ledit jour de séance. Toutefois,

Prolongation des heures de séance. Limite de cinq heures.

a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, et elle est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés; et

Appui de vingt députés.

b) une autre motion du même genre n'est mise aux voix que s'il y a eu d'autres travaux entre-temps.

Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps.

(4) Le deuxième jour de séance prévu conformément au paragraphe (2) du présent article, qui n'est jamais un vendredi, au plus tard quinze minutes avant la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause, à moins qu'on en ait disposé auparavant, les travaux dont la Chambre est saisie sont interrompus et toutes les questions nécessaires pour disposer des étapes restantes de l'étude dudit projet de loi sont mises aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement.

Mise aux voix.

(5) Si l'étude de la mesure en cause a été prolongée conformément au paragraphe (3) du présent article, les articles du Règlement qui

Heure de l'ajournement quotidien suspendue dans certains cas.